

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2024**

Les membres du Conseil municipal de CARGESE, régulièrement convoqués le neuf février deux mille vingt-quatre, sont réunis, l'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à dix heures, en la salle des délibérations de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de François **GARIDACCI**.

Membres : 15

Secrétaire de séance : Pierre ZANNETTI

N°2024/11

MEMBRES PRÉSENTS	
Dominique POGGI	Lucie FRIMIGACCI
Jérôme ALESSANDRI	Alexia ZANETTACCI
Emmanuelle FRIMIGACCI-PERONI	Pierre ZANNETTI
Ange SUSINI	Vannina NEGRONI-DESINI
François GARIDACCI	
MEMBRES ABSENTS	
Hélène DRAGACCI-CODACCIONI	Pierre-Jean MIGEVANT
Stéphanie ALESSANDRI	Frédéric COLONNA DE LECA CRISTINACCE
Jean-Paul PAOLI	Sandrine CINOTTI

OBJET : Transfert de l'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SDE2A.

Vu l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SDE2A, légalisés à la date du 17 janvier 2024, et notamment l'article 3 habilitant le syndicat à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Vu la délibération du comité syndical du SDE2A en date du 15 janvier 2024, portant sur le transfert et les conditions techniques et financières de l'exercice de la compétence « infrastructures de recharges pour véhicules électriques » ;

Monsieur le Maire rappelle aux élus présents que deux places de stationnement, compatibles avec les normes dédiées aux personnes à mobilité réduite, ont été créées dernièrement sur le parking de la SARRA, et sont destinées à accueillir des bornes de recharge pour véhicules électriques. Il énonce par ailleurs que le SDE2A a engagé un programme de déploiement d'IRVE, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire.

Il propose ainsi le transfert de la compétence liée aux infrastructures de recharges pour véhicules électriques au SDE2A, afin notamment que celui-ci mette en place, au lieu précité, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures qui seront installées.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le transfert de la compétence liée aux infrastructures de charge pour véhicules électriques au SDE2A, afin que soit mis en place un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, l'exploitation comprenant l'achat de l'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ;

ACCEPTE sans réserve les conditions techniques, administratives et financières liées à l'exercice de la compétence précitée, telles qu'adoptées par le Comité syndical du SDE2A le 15 janvier 2024 ;

DIT que la valeur du patrimoine municipal lié aux infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables est nulle à la date du transfert de la compétence ;

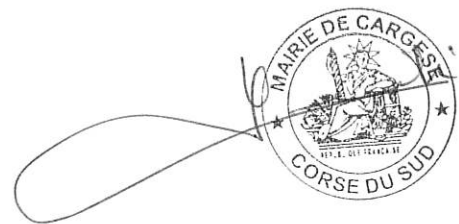
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence précitée ;

S'ENGAGE à accorder la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables durant deux années à compter de l'installation des bornes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour : 9.

Le Maire,
François GARIDACCI



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la mairie, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.